

Re Debus

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Joseph Debus

2019 OCRCVM 18

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 28 mai 2019 à Toronto (Ontario)
Décision écrite publiée le 25 juin 2019

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Nick Pallotta et C. Stuart Livingston

Comparutions

Kathryn Andrews, Sally Kwon, April Engelberg, avocates de la mise en application
Mark M. Persaud pour Joseph Debus

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

¶ 1 Dans sa décision concernant le bien-fondé des allégations portées contre l'intimé Joseph Debus publiée le 18 mars 2019, la formation a conclu que le personnel avait prouvé les quatre contraventions alléguées. La présente décision concerne la détermination des sanctions appropriées pour ces contraventions.

¶ 2 Voici les détails des quatre contraventions suivies des sanctions jugées appropriées par la formation [gras ajouté] :

1. En 2009, l'intimé a recommandé aux clients AP et DB d'**acheter** des actions de My Screen Mobile Inc. **en dehors des comptes** qu'ils détenaient auprès de lui, **sans déclarer cette activité** à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Sanction : une amende de 40 000 \$

2. Au cours de la période d'août 2009 à août 2012, l'intimé a effectué **des opérations non autorisées** dans le compte du client AP, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Sanction : voir la contravention 3

3. Au cours de la période de juin 2009 à février 2013, l'intimé a effectué **des opérations discrétionnaires** dans le compte du client PE, sans que ce compte ait été autorisé et accepté préalablement comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Sanctions pour les contraventions 2 et 3 :

une amende de 20 000 \$

la remise de 10 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu

4. Au cours de la période de décembre 2011 à février 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait au client PE **conviennent** à ce dernier compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Sanction : une amende de 5 000 \$

Sanctions générales :

- une suspension de neuf mois commençant 14 jours après la date de la présente décision;
- une période de surveillance stricte de 12 mois par son employeur à compter de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.

¶ 3 En outre, l'intimé devra payer une somme de 30 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite engagés par l'OCRCVM.

¶ 4 Les présents motifs expliquent comment la formation a déterminé les sanctions énoncées ci-dessus.

CONTEXTE

¶ 5 Pour expliquer les sanctions imposées, nous allons présenter le contexte dans lequel les contraventions ont été commises, les sanctions demandées et la situation de l'intimé.

Contraventions

¶ 6 La première contravention concerne des opérations sans inscription dans les livres que l'intimé a effectuées pour deux clients alors qu'il était représentant inscrit chez Gestion privée Macquarie Inc. (Macquarie). À l'époque, l'intimé faisait l'objet d'une surveillance étroite de la part de son employeur. Ce dernier lui avait notamment interdit d'effectuer des opérations sur un titre à risque élevé, plus précisément les actions de My Screen Mobile, une société inscrite sur le marché hors cote Pink Sheets. Macquarie a commencé à être préoccupée lorsque l'intimé a distribué une note de service confidentielle interne de My Screen même si celle-ci précisait expressément qu'elle ne pouvait « être reproduite ou distribuée au grand public ». Le 4 mars 2009, Macquarie a envoyé une lettre de réprimande à l'intimé concernant cette distribution. La société a continué à être préoccupée par le placement et ses niveaux de concentration dans les comptes de ses clients et des clients de l'intimé. Le 29 mars 2009, elle a interdit à l'intimé d'exercer quelque activité que ce soit relativement aux titres de My Screen. En mai et en juillet 2009, malgré l'interdiction, l'intimé a incité un client et a aidé un autre à acheter des titres de My Screen par l'entremise d'autres courtiers membres. La formation a aussi conclu que l'intimé n'avait pas avisé Macquarie de cette activité.

¶ 7 La deuxième et la troisième contraventions concernent des opérations non autorisées effectuées dans le compte d'un client et des opérations discrétionnaires effectuées dans le compte d'un autre client. Puisqu'il

ne s'agissait pas de comptes gérés ni de comptes carte blanche, l'intimé devait obtenir l'approbation des clients pour les quatre éléments d'une opération, à savoir le titre, la quantité, le cours et le moment de l'opération. Selon les témoignages des deux clients, l'intimé a effectué des opérations pour eux sans avoir obtenu leur approbation. Plusieurs opérations ont été effectuées dans chacun des comptes sur une période d'au moins trois ans. En outre, l'intimé a envoyé des notes à son supérieur. Il a affirmé que ces notes contenaient les instructions de ses clients selon lesquelles ces derniers approuvaient les opérations. La formation n'a pas accepté le témoignage de l'intimé selon lequel il avait demandé l'approbation des clients. Dans nos motifs de la décision au fond, nous avons exprimé des doutes concernant la fiabilité du témoignage de l'intimé (par. 15 à 21) et nous nous sommes demandé si l'intimé n'avait pas tout simplement rédigé ces notes sans avoir communiqué avec ses clients (par. 19). Nous avons conclu que son affirmation, selon laquelle ses notes traduisaient le contenu de ses appels avec les clients, n'était pas fiable et ne concordait pas avec d'autres éléments de preuve, notamment relativement à certains éléments des opérations, soit la quantité, le cours et le moment de celles-ci.

¶ 8 La quatrième contravention concerne le fait que les placements dans le compte d'un client dépassaient la tolérance de 20 % indiquée à l'égard des titres à risque élevée. Nous n'avons pas été convaincus que le pourcentage de placements à haut risque avait atteint 47 % du portefeuille du client, comme l'a affirmé le personnel. Toutefois, nous avons conclu que les placements à haut risque ne convenaient pas au client, car ils dépassaient sa limite indiquée de 20 %. En effet, leur pourcentage a atteint 23,3 % en mars 2012, 21,1 % en février 2012 et jusqu'à 23,9 % en septembre 2012.

Positions des parties sur les sanctions

¶ 9 Voici les sanctions proposées par le personnel, suivies de la position de l'intimé :

1. Une période de suspension d'un an commençant à la date de la décision de la formation d'instruction sur les sanctions. L'intimé a proposé de ne pas imposer de suspension ou d'imposer une suspension maximale de trois mois.
2. Une amende de 40 000 \$ relativement à la contravention 1. L'intimé a proposé une amende de 20 000 \$.
3. Une amende de 40 000 \$ (comprenant la remise des profits nets) relativement aux contraventions 2 et 3. L'intimé a proposé une amende de 20 000 \$.
4. Une amende de 20 000 \$ relativement à la contravention 4. L'intimé a proposé une amende de 5 000 \$.
5. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant la réinscription de l'intimé à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM. L'intimé a accepté cette sanction.
6. Une période de surveillance stricte de 12 mois par son employeur à compter de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.

L'intimé

¶ 10 L'intimé a commencé à travailler dans le secteur des placements en 1995. En 2006, il a commencé à travailler pour Blackmont (ultérieurement Macquarie) à titre de représentant inscrit. En 2007, il a obtenu le titre de gestionnaire de portefeuille. Macquarie lui a imposé une période de surveillance inhabituellement longue. De 2009 à 2013 (période durant laquelle les contraventions ont été commises), il a constamment été sous surveillance, sauf pendant une période d'environ cinq mois. Après avoir été congédié par Macquarie, il a commencé à travailler à Mackie Recherche Capital, puis s'est joint à Echelon Wealth Partners Inc. Il n'était pas sous surveillance ni chez Mackie ni chez Echelon jusqu'à ce que le Service de l'inscription de l'OCRCVM lui impose une surveillance étroite en septembre 2017. Cette surveillance s'est déroulée sans incident et est

restée en vigueur tout au long des présentes procédures. L'intimé est toujours actif dans le secteur et Echelon est satisfaite de sa conduite, même si elle continuera de le surveiller pour s'assurer que [traduction] « le public est suffisamment protégé ».

¶ 11 M. Debus est présentement au début de la cinquantaine. Il est le principal soutien de sa famille, constituée notamment de sa femme et de leurs deux enfants. Il s'implique dans la communauté.

¶ 12 M. Debus a déclaré avoir des dettes de plus de 500 000 \$, notamment des prêts bancaires et des soldes de carte de crédit totalisant environ 140 000 \$, une somme d'environ 150 000 \$ qu'il doit à l'Agence du revenu du Canada et une somme de plus de 210 000 \$ qu'il doit à son ancien avocat et à son ancien parajuriste. Bien qu'on lui en ait donné l'occasion, il a décidé de ne pas fournir d'autres renseignements financiers tels que son revenu et ses actifs pour prouver ses difficultés financières et son incapacité de paiement.

¶ 13 Maintenant que nous avons présenté le contexte, nous allons analyser les principes juridiques. En l'espèce, ce ne sont pas les principes qui font l'objet du litige, mais plutôt leur application.

PRINCIPES ET FACTEURS

¶ 14 L'objectif principal des sanctions n'est pas de punir, mais de dissuader l'intimé et les autres participants du secteur de contrevenir aux règles. Les sanctions sont conçues pour prévenir la conduite fautive en ayant un effet dissuasif sur l'intimé (dissuasion spécifique) et sur les autres participants du secteur (dissuasion générale). Elles visent aussi à améliorer la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et la réglementation des marchés financiers. Voir le principe général 1 énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions.

¶ 15 En l'espèce, le personnel souligne l'importance de la dissuasion générale. L'intimé prétend que les faits de l'espèce diffèrent de ceux des décisions antérieures invoquées par le personnel. Il affirme aussi que la formation devrait accorder une grande importance au fait qu'il est prêt à améliorer sa conduite et a l'intention de demeurer dans le secteur, ainsi qu'à son incapacité de paiement et à ses difficultés financières.

¶ 16 Dans la décision *Re Pariak-Lukic*, 2015 LNONOSC 357 (par. 82 et 103), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a déclaré qu'une formation d'instruction doit toujours tenir compte de la dissuasion générale, même si cela aurait des conséquences négatives importantes pour l'intimé, et qu'elle doit trouver un équilibre entre la dissuasion générale et la dissuasion spécifique tout en tenant compte de l'importance de protéger l'intégrité des marchés.

¶ 17 Les sanctions imposées à l'intimé doivent être proportionnées aux contraventions que celui-ci a commises et semblables aux sanctions imposées dans d'autres décisions. En d'autres mots, les sanctions doivent correspondre aux attentes de la profession pour atteindre leur objectif (*Re Wong*, 2010 OCRCVM 50, par. 29, citant *Re Mills*, [2001] IDACD No 7).

¶ 18 La détermination des sanctions appropriées est discrétionnaire et constitue un processus dépendant des faits. Les sanctions doivent être réduites ou augmentées en fonction des facteurs atténuants ou aggravants.

¶ 19 Selon les principes généraux énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions, il faut envisager la suspension dans le cas de conduite fautive sérieuse, multiple, répétée, délibérée et préjudiciable. Selon les principes généraux et la jurisprudence, les antécédents disciplinaires constituent un facteur aggravant. En l'espèce, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Cela dit, la formation est consciente du fait que les contraventions ont été commises alors que l'intimé faisait l'objet d'une surveillance de la part de son employeur et qu'il aurait dû être particulièrement sensible à l'importance des exigences réglementaires.

¶ 20 Finalement, selon les principes généraux 4 et 7, on doit s'assurer que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive et prendre en compte l'incapacité de paiement en imposant des sanctions

pécuniaires.

¶ 21 En s'appuyant sur ces principes généraux, le personnel a présenté une liste non exhaustive de facteurs clés énoncés à la Partie II des Lignes directrices sur les sanctions qui correspondent en grande partie aux facteurs élaborés par la jurisprudence.

¶ 22 L'un de ces facteurs est le nombre de contraventions. En cas de plusieurs contraventions, la sanction totale devrait correspondre à l'ensemble de la conduite fautive. De même, plusieurs contraventions commises sur une longue période de temps pourraient indiquer un schéma de conduite fautive.

¶ 23 La contravention 1, les opérations sans inscription dans les livres, concerne deux clients. Bien qu'il s'agisse de la contravention la plus grave, les opérations ont été effectuées sur une période de temps relativement courte en 2009, alors que l'intimé s'était laissé porter par son enthousiasme à l'égard du rendement potentiel d'un placement dans My Screen. La conduite fautive a eu lieu peu après que l'employeur de l'intimé lui a interdit d'exercer quelque activité que ce soit relativement à ce titre. Il s'agit là d'un facteur aggravant. Un autre facteur aggravant réside dans le fait que l'intimé n'a pas déclaré cette activité à son employeur. Cet abus de confiance a empêché son employeur de surveiller sa conduite (*Re Wong*, précitée, par. 42).

¶ 24 Les contraventions 2 et 3 se sont produites sur une période de trois ans ou de trois ans et demi. Elles concernent plusieurs opérations effectuées dans deux comptes de clients différents. Cela démontre un schéma de conduite fautive.

¶ 25 La contravention 4 s'est produite sur un an et concerne des opérations qui ne convenaient pas à un client.

¶ 26 Le caractère délibéré de la conduite de l'intimé constitue un autre facteur pertinent. « La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation? » (Partie II des Lignes directrices, facteur 4.) En l'espèce, l'intimé a agi délibérément et intentionnellement lorsqu'il a recommandé aux deux clients d'acheter des actions de My Screen ailleurs et lorsqu'il n'a pas informé son employeur ni de ses recommandations ni des achats faits par ses clients. De même, concernant les contraventions 2 et 3, l'intimé savait qu'il lui était interdit d'effectuer des opérations non autorisées et discrétionnaires. On l'avait avisé qu'il ne pouvait pas utiliser son titre de gestionnaire de portefeuille pour gérer des comptes. Sa conduite était donc délibérée et intentionnelle. En ce qui concerne la contravention 4, le caractère délibéré de la conduite fautive est moins évident. Cependant, l'intimé avait une obligation distincte de celle de son employeur de s'assurer que les opérations convenaient au profil de risque des clients. Il a failli à cette obligation, quoique dans une mesure bien moindre que ce qui a été allégué.

¶ 27 L'étendue du préjudice causé aux clients et aux marchés est également pertinente. En ce qui concerne la contravention 1, les deux clients qui ont acheté pour plus de 38 000 \$ US d'actions de My Screen les ont vendues environ deux ans plus tard et ont obtenu un rendement négligeable. La contravention 3 a entraîné des pertes non réalisées de 4 694 \$ pour le client. La conduite de l'intimé était aussi, par définition, préjudiciable à l'intégrité et à la réputation du marché.

¶ 28 L'intimé ne doit pas tirer d'avantage financier de sa conduite fautive (facteur 9). En l'espèce, l'intimé a reçu des commissions nettes d'environ 12 200 \$ (avant impôts) pour les opérations non autorisées et discrétionnaires. Puisque la remise de ces profits doit faire partie des sanctions imposées, le personnel demande la remise de 10 000 \$ à ce titre.

¶ 29 « Le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s) » constitue un autre facteur généralement examiné (facteur 7). La vulnérabilité ne pose pas un problème important en l'espèce. Bien que les clients touchés aient subi des pertes, c'étaient des investisseurs expérimentés qui détenaient plusieurs comptes. Toutes les opérations visées représentaient un petit pourcentage de leurs portefeuilles. Sur ce point,

ces cas diffèrent des décisions qui nous ont été citées par le personnel dans lesquelles des clients vulnérables ayant peu de connaissances en placement ont perdu des montants importants, ce qui a eu une incidence négative sur leur retraite (*Re Floyd et McDonald*, 2013 OCRCVM 4 et 2013 OCRCVM 27, et *Re Gareau*, 2011 OCRCVM 53 et 2011 OCRCVM 72).

¶ 30 Selon les Lignes directrices, le fait pour l'intimé de s'être fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant constitue un autre facteur pertinent (facteur 17). En ce qui concerne la contravention 1, ce facteur ne peut pas aider l'intimé, car son employeur ne pouvait pas surveiller les opérations effectuées sans inscription dans les livres puisqu'il n'était pas au courant de celles-ci. De même, son employeur ne pouvait pas surveiller les opérations non autorisées et discrétionnaires de l'intimé, car celui-ci lui a dit qu'il avait obtenu l'approbation des clients pour les opérations. Ce facteur pourrait jouer un rôle à l'égard de la contravention 4, car aucun élément de preuve n'atteste que les surveillants de l'intimé ont détecté les opérations qui ne convenaient pas au client. Cependant, l'intimé a admis que lui aussi avait l'obligation de veiller à la convenance. En déterminant une sanction appropriée pour la contravention 4, nous avons aussi tenu compte du fait que celle-ci est moins grave que les autres.

¶ 31 En déterminant les sanctions, nous avons examiné tous les principes et facteurs, la jurisprudence citée, les observations des parties, ainsi que l'ensemble des sanctions. En l'espèce, la sanction la plus difficile à déterminer est la période de suspension.

Suspension

¶ 32 Selon le principe général 5 énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions, on doit envisager une suspension en l'espèce. Les contraventions 1 à 3 sont graves, les contraventions 2 et 3 reflètent un schéma de conduite fautive et la conduite fautive était délibérée ou téméraire et a causé un préjudice aux investisseurs et au secteur.

¶ 33 Parmi les décisions citées par le personnel où une suspension a été imposée, il y en a plusieurs où une longue période de suspension a été imposée principalement aux fins de dissuasion générale. La suspension n'a pas eu d'incidence sur l'intimé, souvent parce que celui-ci avait déjà quitté le secteur et n'avait pas l'intention d'y retourner. Dans d'autres décisions, une longue période de suspension a été imposée dans le cadre d'un règlement, habituellement alors que l'intimé avait déjà quitté le secteur depuis un certain temps et n'avait pas l'intention d'y retourner. Enfin, dans d'autres décisions, l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience et la sanction sollicitée n'a pas été contestée.

¶ 34 Dans ses observations, le personnel a invoqué la décision *Re Marek*, 2017 OCRCVM 13 (par. 32 à 34 et 39) où une période de suspension d'un an avait été imposée à l'intimé pour avoir facilité des opérations sans inscription dans les livres. Dans cette décision, la formation a déclaré que l'intimé avait, comme c'est le cas de l'intimé en l'espèce, brisé le lien de confiance qui l'unissait à ses clients et le lien de confiance entre son employeur et lui. Une audience contestée avait été tenue dans cette affaire, comme c'est le cas en l'espèce. Toutefois, dans l'affaire *Marek*, l'intimé s'est représenté lui-même. Il avait pris sa retraite et n'avait pas l'intention de retourner dans le secteur.

¶ 35 Le personnel a aussi invoqué les décisions *Re Noronha*, 2017 OCRCVM 3 et 2017 OCRCVM 16. Dans cette affaire, l'intimé était également une personne inscrite qui avait effectué des opérations sans inscription dans les livres et sollicité des clients pour qu'ils participent à deux placements privés. Il a été frappé d'une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM. Toutefois, les faits dans cette affaire étaient beaucoup plus graves. En outre, au moment de l'audience sur les sanctions, l'intimé n'était plus une personne inscrite depuis environ trois ans et a décidé de ne pas se présenter. Dans cette situation, on a mis l'accent sur la dissuasion générale, car la dissuasion spécifique ne jouait pas un rôle aussi important.

¶ 36 Dans la décision *Pariak-Lukic (Re)*, 2015 LNONOSC 367, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a conclu que la formation d'instruction de l'OCRCVM avait commis une erreur en n'imposant pas une

suspension à l'intimé et a imposé à celui-ci une suspension de deux ans. Au paragraphe 92, elle a expliqué que la formation d'instruction de l'OCRCVM avait commis une erreur en se fondant sur la décision *Steinhoff*, 2014 BCSECCOM 23 pour décider qu'une suspension n'était pas nécessaire. Dans cette dernière décision, la British Columbia Securities Commission a refusé d'imposer une suspension, en expliquant que cela [traduction] « reviendrait à mettre fin à la carrière de la personne inscrite ». Elle a aussi déclaré que l'intimé n'avait pas fait preuve de « malhonnêteté » ou de « totale insouciance ».

¶ 37 En faisant une distinction entre les décisions *Steinhoff* et *Pariak-Lukic*, la CVMO a souligné que la première concernait une contravention liée à la convenance des placements et des pertes de 125 000 \$, alors que la deuxième concernait des placements effectués sans inscription dans les livres et sans s'assurer qu'un prospectus avait été déposé ou que le placement était admissible à une dispense de prospectus (conduite inconvenante), ainsi que des pertes importantes, soit trois millions de dollars. De plus, au paragraphe 104, la CVMO a déclaré que M^{me} Pariak-Lukic [traduction] « avait fait preuve d'une totale insouciance à l'égard de ses clients », alors que dans l'affaire *Steinhoff*, il n'y avait pas de malhonnêteté dans la conduite de l'intimé. Par conséquent, la CVMO a conclu que M^{me} Pariak-Lukic devait être suspendue pendant deux ans, une sanction appropriée [traduction] « dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres ». En arrivant à cette conclusion, la CVMO a évoqué l'objectif de protection des investisseurs et de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, tout en soulignant que la formation d'instruction de l'OCRCVM n'avait pas tenu suffisamment compte de la dissuasion générale et de l'intérêt public.

¶ 38 Dans la décision *Northern Securities (Re)*, 2014 LNONOSC 581, la CVMO a procédé à une révision *de novo* d'une décision de l'OCRCVM sur les sanctions et les frais. Sur le fond, la CVMO a accepté la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM selon laquelle l'intimé, M. Alboini, avait obtenu de façon irrégulière un accès au crédit pour son client et, ce faisant, avait mis à risque le capital de son employeur, ce qui constituait une conduite commerciale inconvenante. En outre, M. Alboini, en tant que personne désignée responsable, avait déposé ou permis que soient déposés des rapports financiers mensuels inexacts (par. 12). Dans son analyse, la CVMO a examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, les décisions précédentes de l'organisme, ainsi que les principes énoncés dans la décision *Re Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.S.C. 672 concernant l'importance de la dissuasion spécifique et générale. Elle a imposé à l'intimé une suspension d'un an pour l'inscription à quelque titre que ce soit et de deux ans pour l'inscription à titre de personne désignée responsable. Nous soulignons que M. Alboini n'avait pas besoin d'être inscrit pour continuer à travailler.

¶ 39 En l'espèce, la situation de l'intimé est différente. Il a continué à travailler dans le secteur pendant toute la durée de l'enquête et de l'audience. Il travaille encore à Echelon, qui n'a signalé aucun incident. Pendant presque six ans, il a démontré une aptitude à respecter les exigences réglementaires. Le fait qu'Echelon fait confiance à l'intimé et que la surveillance imposée par l'OCRCVM depuis les 20 derniers mois semble bien se dérouler indique que l'intimé accepte d'être encadré et qu'il est prêt à améliorer sa conduite. La formation prend en compte le rapport d'Echelon attestant la bonne conduite de l'intimé et le fait que la société a pris des mesures pour lui fournir une surveillance adéquate, de manière à assurer la protection des investisseurs. Par ailleurs, la formation n'accepte pas l'argument de l'intimé selon lequel les mois qu'il a passés sous la surveillance imposée par l'OCRCVM devraient être déduits de la période de suspension imposée.

¶ 40 L'intimé nous demande de déterminer la période de suspension en tenant compte de sa situation financière et familiale. Il affirme qu'il a besoin de maintenir son état de personne inscrite pour remplir ses obligations familiales et rembourser ses créanciers. Cependant, puisque la formation n'a aucune preuve concernant le revenu et les actifs de l'intimé ou les emplois qu'il pourrait occuper sans inscription, nous ne pouvons pas tenir compte de cet argument.

¶ 41 Nous n'acceptons pas l'observation orale de l'intimé, selon laquelle aucune suspension ne devrait être

imposée, ni son observation écrite, selon laquelle la suspension ne devrait pas dépasser trois mois. Ces arguments ne sont pas raisonnables compte tenu des faits entourant les contraventions, particulièrement les contraventions 1 à 3, ainsi que de la situation de l'intimé. Une suspension est nécessaire en l'espèce pour dénoncer la nature et l'étendue de la conduite fautive, de manière à assurer la dissuasion générale et spécifique et protéger l'intégrité du cadre réglementaire. La conduite fautive comportait plusieurs contraventions, a touché au moins trois clients, s'est déroulée sur une longue période de temps et a causé un préjudice à la fois aux clients et à l'intégrité des marchés. De même, il y a eu un abus de confiance à l'endroit des clients et de l'employeur ainsi qu'un élément de tromperie. Selon nous, les trois premières contraventions, surtout la première, méritent une longue période de suspension.

¶ 42 Nous considérons qu'une période de suspension de neuf mois satisfait aux objectifs de dissuasion générale et spécifique et de protection de l'intégrité des marchés.

Amendes

¶ 43 En ce qui a trait au montant de l'amende, l'intimé soutient que celle-ci ne devrait pas être élevée et invoque son incapacité de paiement et ses difficultés financières. Il affirme avoir des dettes d'environ 500 000 \$, mais a décidé de ne pas soumettre de preuve concernant ses revenus ou ses actifs. Puisque nous ne disposons que d'une information partielle, nous ne pouvons tirer aucune conclusion concernant la situation financière de M. Debus. Celui-ci n'a donc pas réussi à prouver son dénuement. Voir aussi la décision *Marek*, précitée, au par. 37.

¶ 44 L'amende et les autres sanctions que nous imposons à l'intimé sont proportionnées aux contraventions, aux faits entourant celles-ci et à la situation de l'intimé. Nous avons tenu compte de l'importance de protéger les investisseurs en dissuadant l'intimé et les autres personnes inscrites du secteur à adopter une telle conduite. Nous avons aussi tenu compte de la nécessité de protéger l'intégrité des marchés, qui est menacée par les contraventions aux règles, particulièrement les opérations sans inscription dans les livres, mais aussi les opérations non autorisées et discrétionnaires. Voici les sanctions que nous jugeons appropriées :

1. Une amende de 40 000 \$ relativement à la contravention 1.
2. Une amende de 20 000 \$ relativement aux contraventions 2 et 3.
3. La remise à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des profits nets tirés des contraventions 2 et 3.
4. Une amende de 5 000 \$ relativement à la contravention 4.
5. Une suspension de l'autorisation de l'OCRCVM ou de l'inscription auprès de celui-ci à quelque titre que ce soit d'une durée de neuf mois, commençant 14 jours après la date de la présente décision.
6. Une période de surveillance stricte de 12 mois par son employeur à compter de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.
7. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.

FRAIS

¶ 45 Le personnel demande que l'intimé paie une somme de 50 000 \$ au titre des frais. Il affirme que cette somme représente une partie des heures consacrées à ce dossier par l'enquêteur et l'une des avocates de la mise en application et ne comprend pas les heures qui y ont été consacrées par deux parajuristes et l'autre avocate de la mise en application. Cette somme ne comprend pas non plus les frais engagés au début et pendant l'audience à cause des préoccupations liées à la présentation des documents par RGMP. Dans la

décision *Marek*, précitée, qui présente des similarités avec les faits en l'espèce, l'intimé s'est vu imposer le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais, bien qu'il s'agissait du montant qui avait été demandé par le personnel.

¶ 46 Après avoir examiné l'ensemble des faits, nous ordonnons que l'intimé paie à l'OCRCVM une somme de 30 000 \$ au titre des frais.

¶ 47 Nous avons été informés par le personnel de l'OCRCVM que celui-ci collaborera avec l'intimé pour établir un échéancier de paiement raisonnable pour les amendes et les frais. L'intimé n'a pas demandé d'échéancier précis. Un échéancier de paiement raisonnable devra tenir compte de la situation dans laquelle l'intimé se trouvera à cause de sa suspension et d'autres détails personnels que la formation ne connaît pas.

RÉSULTAT

¶ 48 Compte tenu de ce qui précède, une ordonnance sera prononcée conformément aux présents motifs imposant les sanctions suivantes à l'intimé :

1. Une amende de 40 000 \$ relativement à la contravention 1.
2. Une amende de 20 000 \$ relativement aux contraventions 2 et 3.
3. La remise à l'OCRCVM d'une somme de 10 000 \$ au titre des profits nets tirés des contraventions 2 et 3.
4. Une amende de 5 000 \$ relativement à la contravention 4.
5. Une suspension de l'autorisation de l'OCRCVM ou de l'inscription auprès de celui-ci à quelque titre que ce soit d'une durée de neuf mois, commençant 14 jours après la date de la présente décision.
6. Une période de surveillance stricte de 12 mois par son employeur au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.
7. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.
8. L'obligation de payer une somme de 30 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 25 juin 2019.

Susan Lang

Nick Pallotta

Stuart Livingston

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.